



## CONVENTION DEPARTEMENTALE

Dans le cadre de la convention nationale FFR / USEP signée le 5 février 2005 à Paris

L'Inspection académique de l'Aveyron,

Le Comité départemental de Rugby, représentant de la FFR sur le département de l'Aveyron,

L'USEP Aveyron, Fédération sportive scolaire habilitée dans le cadre du premier degré de l'enseignement public,

Ont décidé, dans l'intérêt commun de leurs associations et de leurs adhérents, d'entretenir une collaboration et dans ce but de conclure la présente convention entre les soussignés :

- Monsieur Claude LEGRAND, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale de l'Aveyron
- Monsieur Raymond BRALEY, Président, représentant et agissant au nom et pour le compte du Comité départemental de rugby de l'Aveyron
- Monsieur Yves BOUSQUET, Président, représentant et agissant au nom et pour le compte de l'USEP Aveyron.

### Article 1

Sur l'ensemble du département, l'Inspection académique de l'Aveyron, le Comité départemental de Rugby et l'USEP, dans le respect de leurs spécificités et de leurs champs d'intervention, s'engagent à établir une réelle coopération au service de l'éducation des enfants et au bénéfice du plus grand nombre d'entre eux.

### Article 2

Pendant la durée de la présente convention, les parties s'engagent sur les objectifs suivants :

- Mise en œuvre de l'opération « Scolarugby »
- Impulsion de rencontres CM2 – 6<sup>ème</sup>
- Initiation à la Balle ovale

### **Article 3**

En s'appuyant sur des actions existantes, et en projetant de nouvelles initiatives, l'Inspection académique, l'USEP et le Comité départemental de Rugby, mettent en commun leurs compétences techniques et pédagogiques pour :

- développer ensemble les valeurs éducatives et citoyennes du sport,
- élaborer les modalités d'adaptation de la pratique du RUGBY à un public d'enfants dans la perspective de rencontres sportives USEP avec le soutien et la collaboration du Comité départemental de Rugby et de la FFR,
- co-produire des documents et/ ou des outils pédagogiques.

### **Article 4**

Les actions entreprises, en particulier les rencontres sportives, s'opèrent dans un cadre associatif USEP.

Pour ce faire le Comité départemental de rugby assurera, autant que faire se peut, la mise à disposition de matériel et une aide au financement des transports. Il pourra s'appuyer sur les clubs affiliés pour faciliter cet accompagnement.

Par ailleurs, le Conseiller technique du Comité départemental, comme les éducateurs sportifs des clubs, sont susceptibles, sous réserve des qualifications requises et après agrément de l'Inspecteur d'académie, d'apporter un soutien technique dans le cadre du module d'apprentissage balle ovale mis en œuvre par l'enseignant.

### **Article 5**

Si chacune des deux fédérations garde naturellement l'initiative du perfectionnement de ses cadres, pour autant des actions de formation pourront être organisées en commun. En ce sens, des équivalences basées sur la reconnaissance mutuelle des niveaux de formation concernés seront recherchées en vue d'une validation partenariale et / ou institutionnelle.

### **Article 6**

Chaque partenaire réaffirme la nécessité d'échanges d'informations à tous les échelons.

En ce sens, les partenariats mis en œuvre seront arrêtés au plan départemental par les trois parties signataires. Ce n'est que dans un second temps, que les écoles et leur association sportive et les clubs affiliés pourront se mettre en lien pour organiser les actions définies dans ce cadre.

Chacune des fédérations n'admettra pas un dirigeant que l'autre aurait radié.

### **Article 7**

Comme dans le cadre de la convention nationale, les parties décident de mettre en place une commission mixte paritaire qui se réunira chaque fois que nécessaire, mais, à minima une fois par an, pour faire le bilan des opérations engagées et apporter les correctifs éventuels.

Elles pourront inviter, à titre consultatif, toute personne morale ou physique dont la compétence peut éclairer ses travaux.

## Article 8

La participation d'un intervenant extérieur au cours des activités scolaires ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité de l'enseignant.

La responsabilité de l'intervenant peut être engagée si celui-ci est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

S'agissant de l'action en réparation, sa responsabilité serait garantie, en application de l'article 1384 du Code civil, par son employeur, en l'occurrence le Comité départemental de rugby ou un Club affilié.

Sa responsabilité pénale peut être engagée s'il a commis une infraction à l'origine d'un accident grave.

## Article 9

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la charte départementale de partenariat établie et signée le 21 septembre 2005 par l'Inspecteur d'académie, le Directeur de la Jeunesse et des Sports et de la vie associative, le Président de l'USEP Aveyron et le Président du CDOS, qui énonce les principes et règles qui doivent guider tout partenariat entre l'Inspection académique de l'Aveyron, l'USEP Aveyron et un Comité départemental, ou club affilié (annexé à la présente convention).

## Article 10

La présente convention, conclue pour les années scolaires 2005/2006 – 2006/2007 – 2007/2008 est renouvelable tacitement.

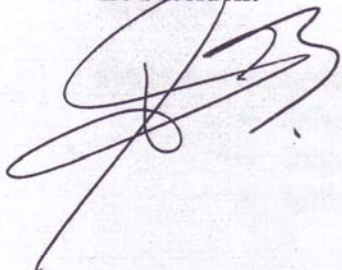
Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

Fait à RODEZ, le

14 février

2006

Pour le Comité départemental  
de rugby,  
Le Président



Raymond BRALEY

Pour l'Inspection académique,

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des services départementaux  
de l'Education nationale de l'Aveyron



Claude LEGRAND

Pour l'USEP,

Le Président



Yves BOUSQUET